

STATUTS
POUR
LES ÉTUDIANS
DE L'ACADÉMIE DE LAUSANNE.



LAUSANNE,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE M. DUCLOUX, ÉDITEUR
—
1842.



B
810

STATUTS
POUR
LES ÉTUDIANS DE L'ACADÉMIE
DE
LAUSANNE.

Le Sénat général des Etudians de l'Académie
de Lausanne ,

Vu l'article 40 de la Loi du 21 Décembre 1857
sur l'Académie , portant :

« Les Etudians forment un corps organisé dans
» le but de concourir au maintien de la discipline
» académique et au succès des études , »

DECRÈTE :

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Les Autorités du Corps des Etudiants sont :

1^o. L'Assemblée générale.

2^o. Le Sénat.

CHAPITRE II.

Assemblée générale.

§ 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2. Les Etudiants de l'Académie de Lausanne et les Externes de cette Académie immatriculés au corps des Etudiants forment l'Assemblée générale. L'immatriculation aux Etudiants est facultative pour les Externes.

Les Externes immatriculés ont les mêmes droits que les Etudiants, et sont soumis aux mêmes obligations qu'eux. Ils peuvent, sur leur demande, être dispensés par le Sénat d'assister aux séances de l'Assemblée générale.

3. La séance ordinaire de l'Assemblée générale a lieu, au plus tard, dans les huit jours après l'ouverture des cours. On s'y occupe avant tout des élections attribuées à l'Assemblée générale et des rapports annuels voulus par les Statuts.

4. Le Consul doit convoquer l'Assemblée générale à l'extraordinaire lorsqu'il le juge convenable, ou sur l'ordre du Sénat, ou encore lorsqu'un tiers des membres de l'Assemblée générale le demande par écrit.

5. Monsieur le Recteur est prié d'assister aux séances de l'Assemblée générale, et, à cet effet, il est prévenu du jour et de l'heure où elles doivent avoir lieu.

6. L'Assemblée générale doit être convoquée par affiche, au moins quarante-huit heures à l'avance.

7. L'Assemblée générale accepte, rejette ou modifie les projets de Statuts et autres propositions du Sénat.

8. Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut faire une proposition à ce Corps, sur un objet non en discussion, s'il n'a précédemment soumis

sa proposition au Sénat, qui l'accompagne d'un préavis.

Si toutefois la proposition est jugée urgente par la majorité de l'Assemblée générale, elle pourra être mise en discussion séance tenante.

9. L'Assemblée générale prend ses délibérations à la majorité absolue des suffrages.

10. Aucune décision ne peut être rapportée par l'Assemblée générale, dans la séance même où elle a été prise, que par les deux tiers des voix.

11. L'Assemblée générale est présidée par le Consul; si celui-ci est absent, par le Proconsul, ou, à défaut de ce dernier, par le premier dans l'ordre des offices.

12. Elle a pour Secrétaire le Secrétaire du Sénat.

13. Les membres du Sénat sont chargés de la police de la salle. Ils sont aussi appelés, par le Consul, à remplir les fonctions de scrutateurs.

§ 2. DISCUSSIONS. VOTATIONS. ELECTIONS. COMMISSIONS.

14. Le Président ouvre la discussion, la dirige et la ferme.

15. Il accorde la parole, et, en cas de refus, on peut en appeler à l'Assemblée.

16. Il a seul le droit d'interrompre un orateur, et seulement lorsque celui-ci se permettrait des personnalités, ou toute autre chose contraire à l'ordre et à la décence, ou, enfin, lorsqu'il s'écarterait de la question.

17. Lorsque la discussion a été fermée, on ne peut plus parler que sur la position de la question.

18. Tout amendement ou sous-amendement doit être rédigé par écrit; il est soumis à une discussion, s'il est appuyé par cinq membres.

19. Une motion d'ordre, appuyée par cinq membres, interrompt la discussion.

20. La proposition de passer à l'ordre du jour a toujours la priorité dans la votation, mais n'interrompt pas la discussion.

21. Si un membre de l'Assemblée demande la clôture, sa proposition, pour être mise aux voix, devra être appuyée par dix membres au moins.

Le Président, après avoir lu le nom des orateurs inscrits, et sans aucune discussion ultérieure, met la proposition aux voix; pour être acceptée, elle devra réunir les deux tiers des suffrages.

22. Le Président pose la question, la met aux voix et, s'il y a doute dans le résultat de la votation, ou lorsque cinq membres le demandent, on procède à l'appel nominal.

23. Le Président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité, sauf dans les élections par scrutin secret.

24. Chaque article d'un projet et chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément; les sous-amendemens sont mis aux voix avant les amendemens, et l'amendement avant la proposition principale.

25. Le Président propose l'ordre dans lequel les amendemens sont mis aux voix, s'il y a réclamation l'Assemblée décide.

26. L'Assemblée générale procède à ses élections de la manière suivante : Le Secrétaire fait l'appel nominal; chaque membre de l'assemblée, appelé à son tour, reçoit du Consul un billet de vote, qui doit être déposé dans une urne destinée à cet emploi; l'appel nominal terminé, nul n'est plus admis au scrutin. Si, dans les trois premiers tours, il n'y a pas de majorité absolue, la majorité relative décide au quatrième.

27. Le Sénat nomme les Commissions que l'Assemblée générale ne choisit pas elle-même.

28. Après l'élection d'une Commission, l'Assemblée générale fixe l'époque où elle doit faire son rapport.

29. Si l'Assemblée générale le décide, les Commissions peuvent être nommées au scrutin de liste. Le premier nommé de la Commission la convoque. La Commission nomme elle-même son Président, qui fait le rapport.

CHAPITRE III.

Sénat.

30. Le Sénat administre les finances du Corps des Etudiants et la Bibliothèque. Il exerce la police disciplinaire et juge des contraventions. Les membres qui le composent veillent à l'exécution des Statuts et au maintien de l'ordre parmi les Etudiants. Le Sénat a de plus le droit de faire à l'Assemblée générale toutes les propositions qu'il juge convenables.

31. Le Sénat se compose du *Consul*, du *Proconsul*, du *Questeur*, du *Bibliothécaire*, du

Secrétaire, des Censeurs, du Sous-bibliothécaire et du Sous-bibliothécaire adjoint.

32. Tous les membres du Sénat, sauf les *Censeurs*, sont nommés par l'Assemblée générale.

33. Les nominations des membres du Sénat, faites par l'Assemblée générale, se font d'après le mode indiqué à l'art. 26. Le *Sous-bibliothécaire* et le *Sous-bibliothécaire adjoint* sont nommés à la majorité relative et au scrutin de liste.

34. Les *Censeurs* sont nommés par les Etudiants de la Faculté dont ils font partie; à cet effet, le Consul convoque l'assemblée de chacune des Facultés, il n'a voix délibérative que dans la faculté à laquelle il est attaché. Il désigne lui-même des Secrétaires, qui font aussi les fonctions de Scrutateurs. Dans la votation, on suit du reste le mode usité à l'Assemblée générale.

35. Chaque faculté nomme, au moins, un *Censeur*; si elle est composée de vingt Etudiants ou plus, elle en nomme deux.

36. Après que les membres du Sénat sont nommés, la liste en est remise à Monsieur le Recteur.

37. Les membres du Sénat sont une année en charge.

38. Lorsqu'une des places à la nomination de l'Assemblée générale devient vacante, ce Corps est convoqué, dans la quinzaine, afin d'y repourvoir. Si c'est une place de Censeur, la Faculté procède au remplacement dans les huit jours.

39. Au commencement de l'année académique, le Sénat de l'année précédente conserve ses fonctions jusqu'au complet renouvellement de ce Corps.

40. Le Sénat s'assemble, à l'ordinaire, une fois par mois. Le Consul doit l'assembler au commencement de l'année académique, avant la réunion de l'Assemblée générale. Il peut aussi l'assembler, à l'extraordinaire, pour les cas importants. Le Sénat doit être convoqué par affiche, et, au moins 48 heures à l'avance. En cas d'urgence, le Consul le convoque par circulaire.

41. Le Sénat n'est compétent que lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents.

42. Le Consul préside le Sénat; s'il est absent le Proconsul, ou, à défaut de celui-ci, le premier des membres présents, dans l'ordre des offices.

43. Le Président ne donne son suffrage qu'en cas d'égalité, sauf les cas d'élection par scrutin secret.

44. Le Sénat fait à la séance ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur sa gestion.

Du jugement des contraventions.

45. Le Consul interroge le prévenu et dirige les enquêtes. Il peut citer les Etudiants comme témoins et prendre d'ailleurs les renseignements nécessaires.

46. Les membres du Sénat qui ont cité un étudiant devant ce corps n'ont pas voix délibérative à son jugement.

47. Le Sénat procède de la manière suivante, lorsqu'il instruit et juge une contravention. L'accusé est introduit, le membre accusateur expose les faits, le débat sur les faits se continue en présence de l'accusé. L'interrogatoire terminé, l'accusé se retire et le Consul pose les deux questions suivantes : 1^o. l'accusé a-t-il commis le fait pour lequel il est inculpé ? 2^o. quel est l'article des Statuts qui s'applique à ce fait ?

48. Si la culpabilité est reconnue, on procède à un tour consultatif sur la mesure de la peine, puis à un tour délibératif, dans lequel le Président commence par mettre aux voix les peines les moins graves. Le Président ne vote qu'en cas d'égalité.

49. Le Sénat juge à la majorité absolue des suffrages.

50. La carte de citation doit être remise quarante-huit heures à l'avance, et doit contenir l'énoncé du fait pour lequel l'étudiant est mis en accusation.

51. Si l'accusé a des témoins à faire entendre, il a le droit de le demander en catégorisant sur les points qu'il veut prouver et sur ce qu'il estime que chaque témoin pourra déposer.

52. Ne peuvent être juges ceux qui sont témoins à charge et à décharge et les frères de l'accusé, ainsi que l'accusateur.

53. S'il le juge convenable, le Consul peut accorder l'entrée des séances du Sénat, excepté pendant les jugemens.

SECONDE PARTIE.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

Finances.

§ 1. DE LA GESTION DE LA CAISSE.

54. Le Sénat dispose des fonds de la Bourse des Etudians : 1^o. principalement pour l'entretien et l'augmentation de leur bibliothèque; 2^o. pour d'autres dépenses jugées convenables, mais il ne peut employer à celles-ci plus de 40 francs par an. Si les dépenses dépassent la dite somme, il doit en référer à l'Assemblée générale.

55. Le Questeur tient note, dans un livre ad hoc, de l'argent reçu et livré. Il fournit caution.

56. S'il est mineur, le Questeur doit, avant d'entrer en fonctions, présenter le consentement de ses parens ou tuteurs, par écrit.

57. Il reçoit le paiement des amendes, dans les séances du Sénat, de la main de ceux auxquels elles ont été infligées.

58. Il doit accuser avant la levée de la séance du Sénat, le total de l'argent reçu.

59. Le Secrétaire doit tenir un compte exact de l'argent reçu dans chaque Sénat, et en accuser la somme avant la levée de la séance.

60. A chaque séance de l'Assemblée générale, ou du Sénat, le Questeur doit être prêt à donner des renseignemens précis sur l'état de la Caisse des Etudians.

61. Il doit toujours être en état de pourvoir aux dépenses décrétées, si elles ne dépassent pas l'avoir de la Bourse des Etudians.

62. Il ne doit livrer aucune somme sans une autorisation signée du Consul.

63. Avant le Sénat qui précède la première Assemblée générale ordinaire, le Consul, le Proconsul et le Secrétaire examinent les comptes, conjointement avec le Questeur, et en font un rapport au Sénat.

64. Si l'un des membres mentionnés est absent,

il est remplacé par le premier après eux dans l'ordre des Offices.

65. Le Questeur rend ses comptes dans l'Assemblée générale ordinaire.

66. Si le Questeur quitte l'Académie, le Sénat veille à ce qu'il rende ses comptes avant son départ définitif. Ces comptes sont examinés de la manière indiquée aux art. 63 et 64. Le Sénat nomme l'un de ses membres pour remplacer le Questeur dans ses fonctions. Ce membre est soumis à la responsabilité imposée au Questeur.

67. Le Questeur, ou son remplaçant, remet en présence de l'Assemblée générale, à celui qui lui succède, les livres de comptes et la Bourse des Etudians.

§ 2. DES CONTRIBUTIONS.

68. Les Etudians et les Externes immatriculés sont tenus de payer une contribution annuelle de trois francs.

69. Les Etudians et les Externes immatriculés sont tenus d'acheter le catalogue de la Bibliothèque au prix fixé par le Sénat.

70. Le Consul fait comparaître les Etudians

dans la séance du Sénat qui suit la réunion ordinaire de l'Assemblée générale, pour payer la finance prescrite à l'article 68.

71. Le Sénat peut exempter de la dite contribution tous ceux qui se trouvent dans des circonstances peu favorables.

CHAPITRE II.

§ 1. BIBLIOTHÈQUE.

72. Les Etudians et les Externes immatriculés ont le droit de prendre des livres à la bibliothèque des Etudians.

Les élèves du Gymnase pourront jouir de ce droit en payant la finance annuelle de 4 francs, et moyennant la permission du Directeur de cet établissement.

73. Le Sénat ordonne les achats de livres. Il a égard dans son choix, aux besoins des diverses Facultés et aux livres qui se trouvent déjà soit dans la Bibliothèque Cantonale, soit dans celle des Etudians.

74. Pour veiller plus particulièrement à l'administration de la Bibliothèque, le Sénat est représenté par une Commission, composée du Consul, du Questeur, du Bibliothécaire et de trois membres choisis par le Sénat hors de son sein. Ces membres adjoints ne peuvent être les deux Sous-bibliothécaires.

75. Avant d'ordonner l'achat d'un livre, le Sénat entend le préavis de la Commission de la Bibliothèque. Les Etudians qui désirent l'achat d'un ouvrage doivent en faire la demande par écrit au Consul.

76. Le Bibliothécaire en chef, s'il est mineur, doit produire le consentement par écrit de son père ou de son tuteur.

77. Le Bibliothécaire est responsable des livres, manuscrits, tableaux et autres objets qui se trouvent dans la Bibliothèque.

Le Catalogue de ces objets lui sera remis par son prédécesseur, en présence de la Commission de la Bibliothèque.

78. Le Bibliothécaire tient note des livres que le Sénat décide d'acheter; il tient note aussi des livres achetés sous son administration et de leur prix.

79. Dès qu'un objet appartenant au corps des Etudians est déposé dans la Bibliothèque, il doit y apposer le sceau, si la nature de l'objet le comporte.

§ 2. OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

80. La Bibliothèque s'ouvre, pendant l'année académique, au moins une fois par semaine. Le Bibliothécaire doit choisir, à cet effet, le jour et le moment le plus favorable pour les Etudians.

81. Le Bibliothécaire peut se faire remplacer, à la Bibliothèque, par le Sous-bibliothécaire.

82. Le Sous-bibliothécaire et le Sous-bibliothécaire adjoint suivent, dans le service de la Bibliothèque, les directions du Bibliothécaire.

83. La Bibliothèque s'ouvre, pendant les vacances, le premier samedi de chaque mois, durant deux heures, désignées d'avance.

84. Lorsque le Bibliothécaire ne réside pas à Lausanne, le Sénat, sur la présentation du dit Bibliothécaire, nomme un Bibliothécaire substitué, choisi parmi les Etudians qui résident à Lausanne.

85. Le Bibliothécaire substitué est soumis aux mêmes obligations que le Bibliothécaire.

§ 3. DISTRIBUTION DES LIVRES.

86. Le Bibliothécaire ne doit livrer, à chaque étudiant, que deux volumes à la fois, si ce n'est lorsque cet étudiant veut faire des travaux particuliers. Alors il peut lui livrer jusqu'à cinq volumes.

87. Le Bibliothécaire inscrit dans son registre, tous les livres qui sortent de la Bibliothèque, la date du jour où ils sont sortis et le nom de celui qui les a reçus. Ce registre fait foi.

88. On ne peut garder les volumes in-12 et in-8^o que quatre semaines, les in-4^o six, et les in-folio huit. Au bout de ce temps, si l'on veut les garder encore, on doit faire renouveler son inscription. Si, lors de cette seconde inscription, quelqu'autre étudiant demande le même livre, il est préféré.

89. Si deux étudiants demandent le même livre, l'un pour le consulter, l'autre pour l'emporter, le premier est préféré.

90. Chaque étudiant dont le domicile habituel est dans le Canton peut prendre, pendant les vacances, huit volumes à la fois. Il n'est tenu de les rendre qu'à la rentrée générale.

§ 4. INSPECTION.

91. Avant l'assemblée ordinaire du Sénat, le Bibliothécaire est tenu de faire, avec le Sous-bibliothécaire, l'examen du registre et de remettre au Consul la note des étudiants qui auraient commis quelque irrégularité.

92. Le Bibliothécaire doit apporter son registre à toutes les séances du Sénat pour lesquelles il a cité quelque étudiant.

93. La Commission de la Bibliothèque fait une révision générale au commencement et à la fin de chaque année académique. Une révision a aussi lieu si, dans l'intervalle, on vient à changer de Bibliothécaire. A cet effet, le Bibliothécaire annonce par affiche, au moins huit jours à l'avance, l'époque où aura lieu la rentrée générale. Les deux Sous-bibliothécaires assistent aux révisions ordonnées.

CHAPITRE III.

Ecritures. Députations. Correspondances.

94. Le Consul est chargé de porter la parole, au nom des Etudiants, dans toutes les circonstances pour lesquelles l'Assemblée générale ou le Sénat le juge à propos.

95. Le Secrétaire doit écrire les lettres dont le Sénat le charge et les copier dans un livre ad-hoc, ainsi que les réponses qui y sont faites.

96. Il tient les actes de l'Assemblée générale et du Sénat.

97. Il a pour suppléant le plus jeune des Censeurs et peut se faire aider par lui.

TROISIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

98. Les membres du Sénat veillent à ce que l'ordre règne parmi les Etudiants, et à ce que les Règlements soient strictement observés; ils citent devant le Sénat ceux qui se seraient rendus coupables de quelque contravention. Les Censeurs sont spécialement chargés de la police de leur auditoire.

99. Le Sénat juge en dernier ressort dans les cas où l'amende infligée ne dépasse pas 2 francs. Pour les amendes qui dépassent cette limite, il peut y avoir appel au Recteur.

100. Dans les affaires qui exigent une enquête préalable, cette enquête est faite par le Sénat, qui

la transmet, avec son préavis, à l'Académie. Toutefois, l'Académie peut, d'après la nature du cas, faire elle-même l'enquête. Elle procède alors conformément au Règlement sur l'Académie. (Art. 212).

101. Le Sénat est tenu de communiquer l'enquête et le préavis mentionnés à l'article précédent, dans les vingt jours, à partir de celui où le Consul a reçu du Recteur l'ordre d'informer.

CHAPITRE II.

Conduite des Etudiants relativement à leurs Assemblées générales et au Sénat.

§ 1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETUDIANS.

102. Le membre de l'Assemblée générale qui manque une séance de ce Corps paie 10 batz.

103. Sont exceptés de cette disposition ceux qui peuvent alléguer des raisons valables et ceux qui ont obtenu du Consul, la permission de s'absenter.

104. Celui qui ne répond pas à l'un des deux appels de l'Assemblée générale paie 5 batz. Le Consul peut, cependant, sur des raisons valables, accorder la permission de quitter la séance.

105. Celui qui sort de l'Assemblée sans la permission du Consul paie 5 batz.

106. Celui qui, dans l'Assemblée générale, parle sans avoir obtenu la parole, ou trouble, de quelque autre façon, l'ordre prescrit, paiera de 5 à 10 batz, suivant la gravité du cas.

107. Celui, qui devant faire partie de quelque Commission, ou Députation, ne s'acquitte pas de cette fonction, paie de 5 à 20 batz, s'il n'a pas d'excuse suffisante.

§ 2. SÉNAT.

108. Celui qui, cité devant le Sénat, ne comparait pas, paiera 5 batz pour chaque absence; si, à la troisième citation, il fait encore défaut, il est renvoyé à M. le Recteur.

109. Celui qui ne comparait pas en Sénat au moment où il est appelé paie 2 batz.

110. Sont exceptés des dispositions des art. 108 et 109 ceux qui présentent au Sénat des excuses suffisantes.

111. Celui qui se permet, en présence du Sénat, quelque acte inconvenant, ou une injure envers ce Corps, ou l'un de ses membres, paie de 5 à 10 batz, suivant la gravité du cas.

112. Celui qui, étant condamné à une amende, refuse de la payer est renvoyé à M. le Recteur.

113. Si quelque étudiant est requis trois fois de payer une amende et ne s'exécute pas, sa conduite est considérée comme un refus de payer, et il est renvoyé à M. le Recteur.

114. Celui qui ne peut payer son amende à la dernière séance du Sénat, à la fin de l'année académique, doit en remettre le montant, dans les trois jours suivans, entre les mains du Questeur; celui-ci en prend note et en informe le Sénat à la première séance de l'année suivante.

§ 3. ELECTIONS DES CENSEURS.

115. Tout étudiant qui n'aura pas assisté à la réunion de sa Faculté pour l'élection des Censeurs sera mulcté d'une amende de 10 batz, à moins qu'il n'ait obtenu du Consul, la permission de s'absenter, ou qu'il ne puisse donner une raison jugée valable.

S'il arrive après la lecture du catalogue, il paiera 5 batz.

CHAPITRE III

De la conduite des Etudians dans les Auditoires,

116. Celui qui se permet, pendant les leçons, quelque action contraire à la décence et au bon ordre paie de 5 à 20 batz.

117. Celui qui aura gravement manqué à un Professeur sera mulcté d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 4 francs. Le Sénat pourra même, s'il y a lieu, dénoncer le coupable à l'Académie. Dans ce cas, il donnera son préavis sur le fait et sur la peine à infliger.

118. Celui qui commet quelque dommage dans un auditoire paie de 5 à 20 batz, outre les frais de réparation.

CHAPITRE IV.

Conduite des Etudians hors des Auditoires.

119. L'étudiant qui prend part à des querelles, tumultes, et à tout autre acte indécent, est punissable d'une amende de 5 batz à 4 francs.

120. Tout étudiant qui prend part à des jeux bruyans, dans la Cour du Collège, pendant les leçons de l'Académie ou du Collège, est punissable d'une amende de 3 batz. Cette amende peut être doublée en cas de récidive.

121. Il est défendu de fumer dans le bâtiment académique, sous peine de trois batz d'amende.

CHAPITRE V.

Conduite des Etudians relative à la Bibliothèque.

122. Celui qui trompe le Bibliothécaire, de quelque manière que ce soit, paie de 3 à 10 batz.

123. Celui qui ne rendra pas les livres, ou qui n'en fera pas renouveler l'inscription au temps marqué, paiera 3 batz pour chaque semaine qu'il les aura gardés de trop.

124. Celui qui ne rapportera pas les livres dont il fait renouveler l'inscription paiera 3 batz. Il sera tenu d'aller chercher ces livres, si un autre les demande.

125. Outre l'amende mentionnée art. 124, ceux

qui auront négligé de rendre leurs livres aux rentrées générales paieront 6 batz pour chaque volume.

126. Celui qui demande un livre gardé au delà du terme fixé est en droit de l'aller chercher lui-même chez celui qui en est détenteur; dans ce cas il est tenu de le présenter à la prochaine ouverture de la Bibliothèque. S'il néglige cette formalité, il paie 5 batz. Si le détenteur refuse de rendre le livre, il paie 20 batz.

127. Celui qui perd un livre de la Bibliothèque, ou y fait quelque dommage jugé grave par la Commission, doit le remplacer par un exemplaire de la même édition et de la même reliure. Si cela ne se peut, il fournira une édition de même valeur dans l'espace de trois mois. Le Sénat peut au besoin prolonger ce terme.

Si l'on ne peut trouver une édition d'une égale valeur, le Sénat condamnera à des dédommagemens suffisans.

128. Si le dommage n'est pas considérable, la Commission pourra infliger une amende de 3 à 20 batz, à l'auteur de ce dommage.

129. Toute amende encourue pour n'avoir pas

rendu les livres dans le temps prescrit ne pourra excéder 16 francs.

SECTION II.

Peines infligées aux membres du Sénat.

CHAPITRE PREMIER.

Des membres du Sénat.

150. Le membre du Sénat qui n'assiste pas à une séance de ce corps paie 5 batz.

151. Celui qui manque trois séances de suite, outre le paiement des amendes, est remplacé dans ses fonctions.

152. Celui qui arrive après la lecture du Catalogue paie 2 batz.

153. Sont exceptés de ces dispositions (art. 150, 152, 151,) ceux qui présentent au Sénat des excuses jugées valables.

154. Le membre du Sénat qui quitte l'Assemblée sans la permission du Consul paie 3 batz.

155. Le membre du Sénat qui, ayant fait une citation, ne vient pas à la séance du Sénat, pour soutenir son accusation, paie 10 batz.

S'il ne peut s'y rendre, il doit demander permission au Consul de s'absenter, et se faire remplacer par un membre du Sénat.

156. Celui qui prend la parole sans l'avoir obtenue du Consul paie 2 batz.

157. Celui qui se permet en séance quelque acte contraire au bon ordre, ou à la décence, paie de 5 à 20 batz.

CHAPITRE II.

§ 1. LE CONSUL.

158. Si le Consul néglige de convoquer l'Assemblée générale des Etudiens, dans les cas prévus par les Règlements, il paie 4 francs.

159. S'il néglige de faire assembler les Facultés pour la nomination des Censeurs, il paie 2 francs.

160. S'il néglige de faire assembler le Sénat, il paie 2 francs. S'il refuse, il est, en outre, destitué.

par l'Assemblée générale, convoquée ad hoc par le membre du Sénat, le premier dans l'ordre des Offices.

141. Si le Consul néglige de faire placer dans le temps prescrit les affiches de convocation, il paie 2 francs.

142. S'il arrive dans une Assemblée un quart d'heure après l'heure prescrite, il paie 10 batz.

143. S'il néglige de présenter à l'Assemblée générale un objet sur lequel le Sénat aurait donné un préavis, et, de même, s'il néglige de présenter au Sénat une proposition faite par un étudiant, il paiera de 5 à 20 batz.

144. S'il manque de se rendre à l'Assemblée qu'il doit présider, et ne s'y fait pas remplacer, il paie 20 batz.

145. S'il néglige d'apporter son exemplaire de Règlement, il paie 5 batz.

146. S'il néglige de faire transcrire les Règlements approuvés par l'Autorité supérieure, il paie 20 batz.

147. S'il ne fait pas avertir les Etudiants cités à

comparaître devant le Sénat, il paie 5 batz pour chaque étudiant non averti.

148. S'il néglige de faire assembler, conformément à l'art. 63, la Commission qui doit examiner les comptes du Questeur, il paie 10 batz.

§ 2. LE PROCONSUL.

149. Les articles 138 à 148 sont applicables au Proconsul lorsqu'il remplace le Consul.

§ 3. LE QUESTEUR.

150. Si le Questeur ne produit pas, lorsque le Sénat le lui demande, l'état de l'avoir et du devoir des Etudiants, il paie 5 batz.

151. S'il n'est pas prêt à fournir aux dépenses jugées nécessaires, et qui ne dépassent pas le contenu de la Bourse des Etudiants, il paie de 5 à 40 batz. De plus, le Sénat peut le renvoyer à l'Assemblée générale qui le destitue, s'il y a lieu.

152. S'il ne livre pas à son successeur l'argent dont il est reliquataire il paie 20 batz. Si, après un premier avertissement, il n'est pas en état de livrer tout l'argent qu'il doit, il est dénoncé au Recteur.

153. Si ses livres de Comptes ne sont pas en règle, il paie de 5 à 30 batz. Suivant la gravité du cas, il est dénoncé à l'Assemblée générale.

§ 4. LE BIBLIOTHÉCAIRE.

154. Si le Bibliothécaire néglige de faire ouvrir la Bibliothèque au jour et à l'heure fixés, il paie 10 batz.

155. S'il néglige de faire apposer le sceau de la Bibliothèque des Etudiants aux objets mentionnés à l'art. 79, il paie 2 batz pour chaque objet négligé.

156. S'il néglige d'annoncer la rentrée générale des livres aux époques fixées, il paie 10 batz.

157. S'il néglige de remettre au Consul la note de ceux qui ont contrevenu aux Règlements de la Bibliothèque, il paie 10 batz.

158 Si son registre n'est pas trouvé en règle, il paie de 3 à 30 batz.

§ 5. LE BIBLIOTHÉCAIRE SUBSTITUÉ.

159. Tous les articles qui concernent le Bibliothécaire concernent aussi le Bibliothécaire substitué.

§ 6. LES DEUX SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES.

160. S'ils ne se rendent pas à la Bibliothèque, les jours d'ouverture, ils paient 10 batz.

161. S'ils arrivent un quart d'heure après le moment fixé, ils paient 5 batz.

162 Ils peuvent obtenir des congés du Bibliothécaire en chef.

163. S'ils ne tiennent pas les registres en règle, ils paient de 5 à 30 batz.

§ 7. LE SECRÉTAIRE.

164. Si ses registres ne sont pas en règle, il paie de 5 à 30 batz.

165. S'il néglige d'écrire, dans le temps prescrit, une lettre ou une pièce dont il aura été chargé, il paiera de 5 à 10 batz.

§ 8. LES CENSEURS.

166. Si un Censeur néglige de citer un étudiant qu'il sait avoir commis quelque infraction aux Statuts, il paie de 5 à 20 batz.

167. Le Censeur qui remplira les fonctions d'un membre du Sénat absent est soumis aux obligations de la charge qu'il occupe provisoirement. S'il re-

fuse cette charge, il peut être condamné à une amende de 10 à 20 batz.

SECTION TROISIÈME.

Le Bedeau.

168. Le Bedeau de l'Académie sert l'Assemblée générale et le Sénat des Etudiants.

169. Dès que l'Assemblée de ces corps est annoncée, il doit se rendre chez le Consul pour recevoir ses ordres.

170. Il doit remettre les cartes de citation aux Etudiants cités, et à eux seulement.

171. Il doit balayer et chauffer la Bibliothèque.

172. Il doit exécuter, dans toutes les affaires des Etudiants, les ordres du Consul et des autres membres du Sénat.

173. Si le Bedeau contrevient aux susdits Règlements, il est dénoncé au Recteur.

174. Il reçoit du Sénat, un traitement de 50 francs par an. Ni le Sénat, ni les Etudiants ne sont tenus à aucune autre rétribution.

SECTION QUATRIÈME.

Article additionnel.

175. Tout changement, ou addition aux présents Statuts devra avoir lieu dans les formes prescrites par l'art. 40 de la Loi sur l'Académie.

Vu et approuvé en Conseil d'Etat.

Lausanne, le 15 octobre 1841

Le Vice-Président du Conseil.

(L. S.)

(signé) BOISOR.

Le Chancelier,

(signé) GAY.